

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement à propos de ce bill. A mon grand regret, je suis obligé de dire à Votre Honneur que je doute fort qu'il convienne de l'étudier en ce moment. Il ne se conforme pas à l'article 62 du Règlement, qui se rattache à l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Ces dernières semaines, Votre Honneur a eu l'occasion d'examiner ce point. Mon distingué et savant collègue, le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a récemment signalé à deux reprises à l'attention de Votre Honneur combien le gouvernement est porté à inclure, dans la recommandation du gouverneur en conseil exigée par l'article 62 du Règlement, quantité de détails sur ce qui devrait être les aspects financiers d'un bill. Avec la grande perspicacité qui marque ordinairement vos décisions, Votre Honneur a signalé à tout le monde, mais en particulier au gouvernement, qu'il serait beaucoup plus facile et plus prudent d'y placer une simple recommandation concernant tous les aspects du bill.

Cela dit en guise d'introduction générale, je reporterai Votre Honneur à la recommandation publiée en regard de la page 1 du bill où l'on dit:

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure concernant les grains; prévoyant la constitution de la Commission canadienne des grains, les traitements et frais de ses membres ainsi que les avances comptables à la Commission; les objets et pouvoirs de la Commission; l'établissement de classes de grain de l'Ouest et de grain de l'Est, et de comités de normalisation des grains; prévoyant l'inspection et la classification du grain; la constitution de tribunaux d'appel pour les grains; les permis et titulaires de permis ainsi que les frais perçus par ces derniers, les éleveurs et négociants en grains et la manutention du grain par les titulaires de permis et autres personnes, ainsi que le transport du grain; et prévoyant en outre d'autres dispositions relativement à l'application de la loi.

Puisque le gouvernement a jugé bon de dresser une liste de certains cas où des aspects financiers entrent en jeu, à mon avis, il devrait les préciser tous.

Cela dit, monsieur l'Orateur, je vous invite à vous reporter à l'article 108 du bill qui tend à abroger l'article 11 de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. L'article 108 du bill prévoit qu'une contribution de 1 p. 100 doit être déduite du prix d'achat du grain acheté aux exploitants d'éleveurs. Il prévoit ensuite que cet argent sera versé à ce qu'on appelle la Caisse d'urgence des terres des Prairies. Certains autres paiements seront aussi faits sur cette caisse. En outre, le même article prévoit que les titulaires de permis qui ne se conformeraient pas à certains paragraphes du bill sont passibles d'une pénalité de 1/30 p. 100. Cet argent va à la même caisse et une disposition prévoit que la Commission établie aux termes de la loi pourra tirer des crédits de cette caisse.

● (3.40 p.m.)

Je signale, monsieur l'Orateur, qu'il s'agit d'affectation de fonds publics à certaines fins et il n'en est pas du tout question dans la recommandation du gouverneur général. Ce sujet a été abordé, bien que dans un sens différent, lorsque le bill a été étudié par le comité permanent pendant la session précédente. Le député de Crowfoot (M.

Horner) a proposé alors un amendement à l'article 15 du bill. L'amendement était ainsi conçu:

... Lorsque, par suite d'une disposition de cet article, une personne subit une perte financière, la Commission devra rembourser à cette personne le montant de la perte subie; il appartiendra d'abord à la Cour fédérale de déterminer l'obligation de rembourser et le montant du remboursement, s'il y a lieu.

A l'époque, le vice-président qui dirigeait les délibérations du comité, sur l'avis du secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, a décidé que l'amendement proposé était irrecevable. Je ne dis pas que Votre Honneur doive s'en tenir à ces opinions. J'en fais état simplement pour montrer que mon argument est valable, car il se rattache à un concours de circonstances absolument semblables. Le vice-président avait déclaré l'amendement irrecevable en alléguant que toute compensation, ou allocation, devait être payée au producteur de céréales. Le cas est identique à celui qu'expose l'article 108. Lorsque le producteur a subi une perte, il doit y avoir allocation de crédits; je suis donc d'avis que la proposition est irrecevable.

Puis-je lire ce que le secrétaire-légiste et conseiller parlementaire a déclaré au sujet de cette question, comme on peut le voir à la page 66 du compte rendu des témoignages:

... je ne crois pas qu'un député puisse le faire; je dirais même qu'un ministre ne pourrait pas le faire au sein de ce comité. S'il voulait le faire, ce devrait être à l'étape du rapport en proposant à la Chambre un amendement auquel la recommandation de la Couronne devrait être annexée.

C'est une opinion valable, j'en conviens. Je la cite à Votre Honneur non parce qu'elle l'oblige mais parce qu'elle cadre avec la situation dont je parle. Le gouvernement ayant soumis une recommandation du gouverneur général qui expose en détail divers aspects du bill soumis à des considérations financières, il a présenté une autre disposition selon laquelle la contribution de 1 p. 100 doit être versée dans une caisse où pourra puiser la Commission à établir. De quoi s'agit-il si ce n'est de l'affectation de deniers publics?

Puis il y a aussi cet aspect supplémentaire d'une amende correspondant à 1/30 p. 100 versée à la même caisse spéciale qui sert au paiement des allocations. Par conséquent, lorsqu'on examine le projet de loi dans son ensemble, on constate qu'il n'y a aucune disposition dans les recommandations de Son Excellence prévoyant cette disposition financière. Je suis sûr qu'elle ne s'y trouve pas. Je suis certain aussi que si je présente un amendement en ce sens, comme le député de Crowfoot l'a fait au comité, Votre Honneur n'hésitera pas à déclarer que je ne peux le faire et qu'un ministre ne peut le faire non plus, à moins de se présenter à la Chambre avec un amendement approuvé par le gouverneur général.

Il est inutile d'en dire davantage. Votre Honneur est au courant de ce genre d'objection. Vous avez signalé les dangers qu'il y aurait si le gouvernement agissait ainsi. Je prétends donc que, dans les circonstances, le projet de loi est vicieux et, tant que le gouvernement ne présentera pas la modification voulue à la recommandation, on ne peut guère en poursuivre l'étude dans sa forme actuelle.